



DÉCISION DE L'AFNIC

aixenfoulees.fr

Demande n° FR-2016-01095

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IN EXTENSO
Le Titulaire du nom de domaine : Mme. Aure S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aixenfoulees.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 28 novembre 2016
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 02 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 avril 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aixenfoulees.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. Didier A., Président de la société IN EXTENSO PROVENCE ;
- Extrait Kbis du 5 janvier 2016 de la société IN EXTENSO PROVENCE immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 380 221 846 au R.C.S. de Marseille dont l'établissement principal a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et commissaires aux comptes ;
- Récépissé de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence relatif à la déclaration effectuée le 17 avril 2009 pour la création de l'association « AIX ATHLE PROVENCE » n° W131005068 ;
- Extrait du JO du 2 mai 2009 portant publication de l'annonce n°200 relative à la déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 17 avril 2009 de la création de l'association « AIX ATHLE PROVENCE » ayant pour objet de développer et contrôler la pratique par ses membres de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des sports à la FFA et du développement durable, d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme et d'assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan local ;
- Récépissé de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence relatif à la modification, effectuée le 22 janvier 2015, des dirigeants et des statuts de l'association « AIX ATHLE PROVENCE (AAP) » n° W131005068 ;
- Coupures de presse des articles : « Zoom sur Mécénat Chirurgie Cardiaque » (extrait), « Course pédestre : Du nouveau pour Aix en Foulées 2016 ! », « Aix en Foulées se prépare à accueillir 2500 coureurs » ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <aixenfoulees.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre nom de domaine est utilisé par une contrefaçon.
Lorsqu'on tape www.aixenfoulees.fr, on tombe sur un site "Asics". ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran déclare bénéficiaire d'un droit sur le nom de domaine <aixenfoulees.fr> mais il n'en apporte pas la preuve ;
- Aucun élément n'a été apporté par le Requéran pour démontrer un lien juridique entre l'Association « AIX ATHLE PROVENCE (AAP) » et le Requéran.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéran démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéran n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <aixenfoulees.fr>.

Par ailleurs, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aixenfoulees.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aixenfoulees.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

